

La Présidente

**COMMISSION D'ACCES AUX
DOCUMENTS ADMINISTRATIFS
(CADA)**

Monsieur Marc DANDELLOT
Président
20, avenue de Ségur
75007 PARIS

Paris, le 29 avril 2020

**N/Réf. : MLD/LDE/ESU/DI201132
(à rappeler dans toute correspondance)**

Monsieur le Président,

La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a été saisie d'une demande de communication sur le fondement des dispositions du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) relative à la transmission d'un formulaire de notification de violation de données à caractère personnel adressé par un responsable de traitement dans le cadre de la procédure prévue à l'article 33 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD).

Ce formulaire, qui contient de nombreuses mentions ainsi que des données à caractère personnel, présente la particularité d'être transmis dans le cadre d'une procédure qui appelle certaines interrogations quant à la possibilité de le communiquer sur le fondement des dispositions du CRPA. La procédure de notification à l'autorité de contrôle d'une violation de données à caractère personnel prévue à l'article 33 du RGPD peut en effet conduire à des mesures d'instruction très diverses (procédure de contrôle, de sanction, absence de suites, etc.) et n'est enserrée dans aucun délai particulier. Il résulte de ce qui précède que la personne à l'origine de la notification peut tout à fait compléter ou encore amender les informations figurant sur ce formulaire de notification en transmettant de nouveaux documents.

Dans ce contexte et s'il résulte de l'analyse de mes services que la qualification de document administratif au sens de l'article L. 300-2 du CRPA ne semble pas poser de difficulté particulière, les spécificités liées tant au contenu d'un tel formulaire qu'à la procédure au titre de laquelle il est transmis appellent à s'interroger sur l'application de plusieurs dispositions du CRPA dont l'interprétation relève en premier lieu de la CADA.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3 Place de Fontenoy, TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07 – 01 53 73 22 22 – www.cnil.fr

*Les données personnelles nécessaires à l'accomplissement des missions de la CNIL sont traitées dans des fichiers destinés à son usage exclusif.
Les personnes concernées peuvent exercer leurs droits Informatique et Libertés en s'adressant au délégué à la protection des données (DPO) de la CNIL via un formulaire en ligne ou par courrier postal. Pour en savoir plus : www.cnil.fr/donnees-personnelles.*

A cet égard, la première interrogation résulte de la possibilité de considérer qu'au regard de la faculté de transmettre plusieurs versions d'un même formulaire, il y aurait lieu de considérer que le document dont la communication est demandée ne constitue pas un document achevé au sens des dispositions de l'article L. 311-2 du CRPA. Si une telle analyse pourrait rapidement être écartée en considérant que la seule transmission formelle à l'autorité de contrôle conduit nécessairement à considérer ce document comme achevé, elle conduit également à s'interroger sur la possibilité de retenir le caractère préparatoire d'un tel document au regard des actions administratives susceptibles d'être menées.

Dans l'hypothèse où le formulaire de notification serait considéré comme achevé dès lors qu'il a été transmis à la CNIL et qu'il ne présenterait pas un caractère préparatoire à une décision administrative en ce sens qu'il ne s'inscrit pas, à proprement parler, dans un processus décisionnel en cours, son contenu conduit naturellement à examiner la possibilité de procéder à une ou plusieurs occultations.

A ce titre, plusieurs dispositions du CRPA seraient susceptibles d'être mobilisées :

- **l'article L. 311-5 du CRPA** relatif à la sécurité des systèmes d'information des administrations étant précisé qu'il s'agirait également, en l'occurrence, de savoir s'il est possible de mobiliser ce fondement pour protéger le système d'information de l'autorité de contrôle et non uniquement celui de l'administration qui procède à la notification de la violation de données ;
- **l'article L. 311-6 du CRPA** relatif à la vie privée. Dans la mesure où le Conseil d'Etat a jugé, dans une décision du 17 avril 2013 (*req. n° 344924*) que cette exception s'appliquait également aux personnes morales, des éléments tels que l'identité du déclarant, du responsable légal, l'identité des personnes ayant subi la violation ou des personnes à l'origine de la violation qui peuvent figurer dans les nombreux champs de texte libres du formulaire pourraient être occultés ;
- **l'article L. 311-6 du CRPA** relatif aux informations susceptibles de porter atteinte au secret des affaires ou celles faisant apparaître le comportement d'une personne dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice.

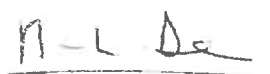
Ainsi, quand bien même les différentes occultations auxquelles il serait procédé conduiraient à considérer que le formulaire de notification de violation de données reste communicable en application des dispositions de l'article L. 311-7 du CRPA, un tiers pouvant trouver un intérêt dans la seule information selon laquelle un responsable de traitement a bien satisfait à son obligation de notifier une violation de données à caractère personnel, la possibilité effective de mobiliser les dispositions de l'article L. 311-6, 3° du CRPA apparaît poser une vraie question.

Par principe, la communication d'un tel formulaire pourrait en effet être considérée comme susceptible de porter préjudice à la personne qui en est l'auteur, y compris lorsqu'il s'agit d'une personne morale comme cela a pu être précisé par le Conseil d'Etat dans sa décision du 21 octobre 2016 (*Union départementale CGT d'Ille-et-Vilaine, req. n° 392711*) et dans les hypothèses relevées par la CADA dans son avis du 8 mars 2018 (*n° 20175858*), à savoir : « *les signalements sur lesquels l'administration s'appuie pour prendre une décision défavorable à l'égard d'une personne* » ou « *les informations qui, si elles étaient divulguées, pourraient exposer la personne concernée à une dégradation de sa situation, voire de sa réputation, à des poursuites ou à des sanctions* ».

La CNIL n'étant pas en mesure d'identifier avec certitude si l'une ou l'autre de ces exceptions trouverait à s'appliquer au cas d'espèce, j'ai l'honneur de saisir votre Commission en application des dispositions de l'article 15 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes afin de recueillir son avis sur les questions précédemment exposées et qui présentent des enjeux significatifs pour notre institution.

Mes services (en particulier Mme Agathe HITCHON, juriste au service des affaires régaliennes et des collectivités territoriales,) se tiennent naturellement à la disposition des vôtres pour toute demande d'information complémentaire.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de mes meilleurs sentiments.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M-L Denis', written over a horizontal line.

Marie-Laure DENIS

Copie de ce courrier est adressé par voie électronique à Monsieur Bastien BRILLET, Rapporteur général auprès de la CADA